



## ***Programmes européens 2014-2020***

# **Déclaration de politique anti-fraude**

### **Préambule**

Depuis 2004, la Région Occitanie a mis en place un dispositif renforcé de contrôle de l'utilisation des financements alloués dans le cadre des programmes régionaux ou européens par délégation de gestion. Ce dispositif décrit dans le Règlement Général des Interventions et retranscrit dans chaque acte attributif, permet la réalisation de contrôles techniques et financiers sur pièces ou sur place, au cours de l'exécution des opérations subventionnées ou après achèvement de celles-ci. Lorsque les opérations de contrôle font apparaître des utilisations non conformes à l'objet du financement ou le non-respect d'obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire, la collectivité régionale peut être amenée à suspendre ses financements, à exiger un reversement total ou partiel et, le cas échéant à engager les procédures juridictionnelles nécessaires. Des outils ont été mis à disposition des services d'instruction et de contrôle afin de développer un contrôle efficient de l'octroi des financements régionaux ou européens. Le personnel de la Région Occitanie a également bénéficié depuis de nombreuses années d'actions de formation destinées à développer une véritable culture de contrôle au sein de l'institution régionale.

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'Autorité de gestion des programmes européens 2014-2020, la Région est responsable de la gestion financière des fonds communautaires. À ce titre, en application de l'article 125, paragraphe 4, point c) du règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, elle est tenue de mettre en place des mesures antifraudes efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés.

La politique de l'Autorité de gestion en matière de fraude constitue un élément important de la gouvernance des programmes européens, car elle établit le cadre des actions visant à prévenir, identifier, signaler et affronter efficacement la fraude.

Elle tient également compte du rôle de l'Autorité de gestion dans les efforts déployés par l'Union européenne pour lutter globalement contre la fraude et la corruption. Elle reflète donc les principes consacrés par l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui exige de la Commission européenne et des États membres qu'ils combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Dans ce cadre, et dans le prolongement des actions et du dispositif de contrôle mis en place depuis 2004, la présente déclaration définit la ligne qu'entend poursuivre la Région pour protéger les fonds européens contre tout acte de fraude dans l'exercice de ses missions d'Autorité de gestion des programmes européens 2014-2020.

## Champ d'application

L'Autorité de gestion est décidée à prévenir, identifier et agir contre tous les actes de fraude impactant les programmes européens 2014-2020 dont elle a la responsabilité, en l'occurrence les actes intentionnels commis par des tiers afin de bénéficier ou de conserver indûment des fonds européens.

À cet effet, la Région Occitanie entend, en sa qualité d'Autorité de gestion :

- poursuivre la sensibilisation des agents relevant de l'Autorité de gestion aux risques de fraude,
- appliquer des contrôles visant à prévenir la fraude dans la perception ou la rétention de fonds européens telle que définie ci-après,
- suspendre le versement des financements ou exiger leur reversement total ou partiel et le cas échéant engager les procédures et poursuites nécessaires.

Cette politique s'applique à toutes les activités et opérations de l'Autorité de gestion des programmes européens 2014-2020, notamment à tous les projets financés par l'Autorité de gestion.

## Définition de la fraude

La Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- *à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;*
- *à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;*
- *au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.*

## Mesures de prévention de la fraude

### • Sensibilisation et formation anti-fraude

a) A l'égard des membres du personnel de l'Autorité de gestion :

Pour garantir que les membres du personnel de l'Autorité de gestion soient en capacité, lors des opérations de contrôle, de détecter les actes de fraude, un plan de sensibilisation et de formation concernant la présente politique sera mis en place.

b) Par la communication extérieure :

L'Autorité de gestion fera mention de la politique anti-fraude dans les documents d'information publics et guides disponibles sur les pages Web de son site Internet dédiées à la mise en œuvre des Programmes européens 2014-2020.

### • Gestion du risque de fraude

Le risque de fraude affectant les fonds européens sera évalué par l'Autorité de gestion de façon régulière, au moins tous les deux ans, pour permettre la mise en place et l'application de mesures de lutte anti-fraude ciblées, efficaces et proportionnées.

#### • Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne sera renforcé : les phases d'instruction, de contrôle de service fait, de visites sur place et de contrôle qualité interne seront adaptées régulièrement et approfondies en fonction des résultats de l'autoévaluation du risque de fraude afin de permettre une détection optimale de la fraude.

Les procédures de sélection des dossiers pour les contrôles par échantillonnage cibleront les dossiers identifiés comme à risque par l'autoévaluation ou lors de l'instruction.

#### • Processus cibles

Les processus suivants sont identifiés comme devant être ciblés lors des contrôles :

- la sélection des candidats
- la mise en œuvre et la vérification des opérations
- la certification et les paiements

### **Rôles et responsabilités**

Le pilotage général de la gestion du risque de fraude est assuré, au sein des services de la Région, par la Direction en charge des politiques européennes et de la gestion des fonds européens, qui a notamment pour responsabilité d'entreprendre une évaluation régulière du risque de fraude, d'établir une politique anti-fraude et un plan de réponse aux cas de fraude efficaces, de garantir la sensibilisation et la formation du personnel. Les plaintes et procédures susceptibles d'être engagées par l'Autorité de gestion sont gérées par la Direction en charge des affaires juridiques et des procédures contentieuses au sein de la Région.

### **Signalement des actes de fraude**

Les membres du personnel de l'Autorité de gestion sont tenus de rapporter à leur hiérarchie toute information relative à des actes de fraude telle que définie ci-dessus qui porteraient atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La hiérarchie, en concertation avec les services et autorités compétents, déterminera la procédure à suivre selon le caractère avéré ou soupçonné de la fraude et son importance (simple correction financière, reversement total ou partiel, plaintes et procédures éventuelles, ...).

De plus, conformément à l'article 8.1 du Règlement 883/2013, l'Autorité de gestion transmettra sans délai à l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) toute information relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou d'activité illégale qui porterait atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les systèmes d'information de gestion des fonds européens permettront de notifier ces informations aux autorités nationales désignées qui en avertiront l'OLAF.

*Pour ce faire, le Conseil Régional a approuvé cette déclaration en séance du 22 mai 2015.*